



**ARRÊTÉ N° 2024 / 657**

**arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse,  
portant abrogation l'arrêté S.G.A.R. n°2012-547 du 18 décembre 2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**en sa qualité de préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse**

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5, et R.566-18 relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 relatif aux territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5.1. du code de l'environnement ;
- VU les avis favorables des préfets de département et de la Commission administrative du bassin Rhin-Meuse régulièrement consultés ;
- VU l'association des parties prenantes du bassin Rhin-Meuse du 11 juillet au 27 septembre 2024 à la sélection des territoires à risque important d'inondation, en application de l'article R.566-5 du code de l'environnement ;
- VU la délibération n°2023/11 du Comité de bassin du 6 octobre 2023 adoptant son règlement intérieur et notamment son article 21 ;

VU la délibération n°2024/01 de la commission « Prévention des inondations » mandatée par le Comité de Bassin Rhin-Meuse, du 17 septembre 2024, relative à l'avis favorable sur le projet de liste de territoires à risque important d'inondation ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des territoires à risque important d'inondation dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté S.G.A.R. n°2012-547 du 18 décembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.I. du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22/11/2024

Le Préfet,

**Jacques WITKOWSKI**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe

Liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse tels que définis à l'article L. 566-5.I du code de l'environnement :

<i>Dénomination du territoire à risque important d'inondation</i>	<i>Facteur de risque pris en considération</i>	<i>Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I</i>	<i>Liste des communes concernées</i>
<b>District du Rhin</b>			
Agglomération strasbourgeoise	Risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin	Oui	Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Wolfisheim
Agglomération mulhousienne	Risque d'inondation par débordement de l'Ill et de la Doller	Non	Baldersheim, Brunstatt-Didenheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Reiningue, Ruelisheim, Sausheim, Wittenheim

<i>Dénomination du territoire à risque important d'inondation</i>	<i>Facteur de risque pris en considération</i>	<i>Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.1</i>	<i>Liste des communes concernées</i>
Metz Thionville Pont-à-Mousson	Risque d'inondation par débordement de la Moselle	Non	Ancy-Dornot, Apach, Argancy, Arnaville, Arry, Ars-sur-Moselle, Atton, Augny, Ay-sur-Moselle, Basse-Ham, Berg-sur-Moselle, Bertrange, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bousse, Cattenom, Champey-sur-Moselle, Chieulles, Contz-les-Bains, Corny-sur-Moselle, Ennery, Fèves, Florange, Gavisse, Guénange, Hagondange, Hauconcourt, Haute-Kontz, Hunting, Illange, Jouy-aux-arches, Jussy, Kœnigsmacker, La Maxe, Le ban-saint-martin, Longeville-les-Metz, Maidières, Maizières-Lès-Metz, Malling, Malroy, Manom, Metz, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Norroy-le-Veneur, Novéant-sur-Moselle, Pagnt-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rettel, Richemont, Rustroff, Saint-Julien-les-Metz, Scy-Chazelles, Semécourt, Sierck-les-Bains, Talange, Terville, Thionville, Uckange, Vandières, Vaux, Vittonville, Woippy, Yutz
Nancy Damelevières	Risque d'inondation par débordement de la Meurthe	Non	Art-sur-Meurthe, Barbonville, Blainville-sur-l'Eau, Champigneulles, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Malzéville, Maxéville, Mont-sur-Meurthe, Nancy, Rosières-aux-Salines, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Tomblaine, Varangéville, Vigneulles
Pont-Saint-Vincent	Risque d'inondation par débordement du Madon	Non	Bainville-sur-Madon, Méréville, Pont-Saint-Vincent

<i>Dénomination du territoire à risque important d'inondation</i>	<i>Facteur de risque pris en considération</i>	<i>Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I</i>	<i>Liste des communes concernées</i>
Saint-Dié Baccarat	Risque d'inondation par débordement de la Meurthe	Non	Anould, Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Etival-Clairefontaine, Flin, Gélacourt, Glonville, La Voivre, Lachapelle, Moyenmoutier, Nompatelize, Raon-l'Etape, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Léonard, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saulcy-sur-Meurthe, Thiaville-sur-Meurthe
Epinal	Risque d'inondation par débordement de la Moselle	Non	Chavelot, Dogneville, Epinal, Golbey, Thaon-les-Vosges
Sarreguemines	Risque d'inondation par débordement de la Sarre	Non	Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Sarreguemines
Agglomération colmarienne	Risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Lauch et de la Fecht	Non	Ammerschwih, Andolsheim, Appenwih, Beblenheim, Bennwih, Bergheim, Bischwih, Colmar, Eguisheim, Fortschwih, Guémar, Herrlisheim-près-Colmar, Hettenschlag, Horbourg-Wih, Houssen, Illhaeusern, Ingersheim, Jepsheim, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Logelheim, Muntzenheim, Niedermorschwih, Ostheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Saint-Hippolyte, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwih, Wintzenheim, Wolfgantzen, Zimmerbach
<b>District de la Meuse</b>			
Neufchâteau	Risque d'inondation par débordement de la Meuse	Non	Neufchâteau
Longwy	Risque d'inondation par débordement de la Chiers	Non	Longlaville, Longwy, Mont-Saint-Martin, Réhon

<i>Dénomination du territoire à risque important d'inondation</i>	<i>Facteur de risque pris en considération</i>	<i>Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.1</i>	<i>Liste des communes concernées</i>
Sedan Givet	Risque d'inondation par débordement de la Meuse	Non	Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Balan, Bazeilles, Bogny-sur-Meuse, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Dom-le-Mesnil, Donchery, Fépin, Flize, Floing, Fumay, Givet, Glaire, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lômes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-les-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sedan, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrigne-Meuse, Wadelincourt, Warcq
Verdun	Risque d'inondation par débordement de la Meuse	Non	Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Verdun

La carte ci-après représente graphiquement les périmètres des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse tels que définis à l'article L. 566-5.II du code de l'environnement.

